



**DE LA COMMUNE DE LEON
SEANCE DU 31 MARS 2021**

Nombre de membres afférents au Conseil

19

Nombre de membres en exercice

19

Nombre de membres ayant

pris part à la délibération :

17

Date de la Convocation :

25 Mars 2021

Date d'affichage :

1er avril 2021

Objet de la délibération :

DEL2021/009 - Vote des taux 2021

L'an Deux Mil Vingt et un et le Trente et Un Mars à 19 h, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean MORA, Maire

Présents : Jean MORA, Jean-Paul TRAYE, Jacques DUCROUX, Dominique LARTIGAU, Michel RAFFIN, François CORDOBES, Martine DUVIGNAC, Francis LABOUDIGUE, Jean-Jacques LARTIGUE, Catherine COMBARIEU, Cécile CASSUTTI, Myriam LALLEMAND, Marjolaine PERNAUT, Eric MACQUART, Michel DARREMONTE, Muriel LAGORCE, Isabelle BOUCHES

Absents ayant donné procuration : Sophie GISTAIN-FAUVILLE à Michel RAFFIN, Delphine DUPRAT à Marjolaine PERNAUT

Absents :

Secrétaire de séance : Martine DUVIGNAC

Monsieur Michel RAFFIN, adjoint délégué aux finances, à la fiscalité et à la vie économique, informe l'assemblée de la disparition progressive de la Taxe d'Habitation. Cette perte de recettes fiscales pour la commune va être compensée par le reversement du taux départemental 2020 de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties

Ainsi, en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de la TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice de la TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels.

Pour la commune de Léon, la perte de recettes fiscales est de 431 807 euros, quand la compensation issue du reversement de la part départementale est de 500 371 euros. Les services fiscaux appliquent donc à la commune un coefficient correcteur qui vient annuler cette sur compensation de la commune.

Il est à noter particulièrement que si cette réforme s'effectue avec une compensation financière à l'euro - l'euro, l'intégration du taux départemental au taux communal entraîne de fait une augmentation du taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La commune de Léon a fait le choix de ne pas augmenter les impôts en 2021, c'est pourquoi le taux départemental de 16.97 % vient s'additionner au taux communal qui reste comme en 2020 à 15,52 %, pour atteindre un taux global de 32,49 %.

Envoyé en préfecture le 06/04/2021

Reçu en préfecture le 06/04/2021

Affiché le 06/04/2021

ID : 040-214001505-20210331-DEL2021_009-DE



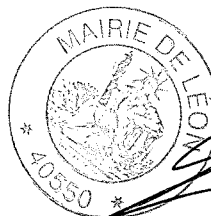
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De maintenir le taux communal de TFPNB 2020 et de rajouter le taux départemental 2020 qui porte le total de 32.49 %.
- De maintenir inchangé le taux de TFPNB 2020, soit 68.48 %

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, **DECIDE** de voter les taux d'imposition pour l'année 2021 suivants :

- **Taxe foncière (bâti)32.49 %**
- **Taxe foncière (non bâti).....68.48 %**

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat. la saisine de la juridiction pour se faire par voie dématérialisée via le site www.telerecours.fr

Acte télétransmis électroniquement le :
N° identifiant unique :
N° enveloppe :